



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

21 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2016-07-21-022 du

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Autorisant les agents du Département de la Haute-Saône ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Villers-lès-Luxeuil.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la délibération du conseil départemental de la Haute-Saône du 17 décembre 2015 décidant de donner une suite favorable à la demande d'aménagements fonciers de Villers-lès-Luxeuil, de réaliser les études préalables et d'instituer une commission communale d'aménagement foncier ;
- VU la demande du président du conseil départemental de la Haute-Saône du 19 juillet 2016 à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Villers-lès-Luxeuil afin de réaliser les opérations nécessaires aux études préalables aux aménagements fonciers de ladite commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Les agents du Département de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports – ainsi que leurs délégués, sont autorisés, **dix jours après affichage en mairie du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Villers-lès-Luxeuil afin de réaliser les opérations nécessaires aux études préalables aux aménagements fonciers de ladite commune.



Article 2. Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

- "- L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5. Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires ou exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par les agents chargés des travaux précités seront à la charge du département de la Haute-Saône. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 6. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères et signaux placés par les agents chargés des travaux.

Article 7. Le maire de Villers-lès-Luxeuil est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents réalisant les opérations.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 8. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'effet dans le délai de six mois.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre la présente autorisation devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Villers-lès-Luxeuil dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **31 décembre 2017**.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le président du conseil départemental de la Haute-Saône, le maire de Villers-lès-Luxeuil et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vesoul, le 21 JUL. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Luc CHOUGHKAIEFF